



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 04/09/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUBRON ET MECHINEAU**

Route de Vertou - BP 91  
44190 Gorges

**Références :** N1-2024-906-rapport  
**Code AIOT :** 0006301669

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement AUBRON ET MECHINEAU implanté Le Chardon 44190 Gorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUBRON ET MECHINEAU
- Le Chardon 44190 Gorges
- Code AIOT : 0006301669
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aubron et Méchineau exploite une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud située au lieu-dit « Le Chardon » sur la commune de Gorges. L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 08/11/1991. L'exploitant exploite également des installations de stockage de produits bitumineux, de transit de matériaux, de concassage/criblage (par campagne) et de distribution de carburant.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 2nd alinéa	Demande d'action corrective	
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Demande d'action corrective	
12	Porter à connaissance des modifications	Code de l'environnement, article R.181-46-II	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 08/11/1991, article 2.2	Sans objet
2	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/11/1991, article 3.2	Sans objet
3	Respect des VLE des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/11/1991, article 3.2	Sans objet
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/11/1991, article 5	Sans objet
5	FDS	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 1er alinéa	Sans objet
7	Rétention du parc à liant	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 6ème alinéa	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 08/11/1991, article 3.2	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- indiquer sur les réservoirs du parc à liant le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger des produits stockés ;
- afficher sur le site de l'installation l'interdiction de fumer et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- porter à la connaissance du préfet les modifications relatives à la destruction de l'ancien parc à liant et la construction du nouveau parc à liant.

### 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Plan**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/1991, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de la centrale d'enrobage seront situées et installées conformément au descriptif et aux plans. L'exploitant établit et tient à jour un dossier « installations classées » comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour. [...]
<b>Constats :</b> Constat du 28/03/2018 :

La centrale d'enrobage a fait l'objet de modifications en 2016 entraînant une révision des plans de l'installation.

Le jour de l'inspection, les plans mis à jour n'étaient pas disponibles.

Réponse de l'exploitant :

Le plan mis à jour des installations suite aux modifications en 2016 est joint à ce courrier (annexe 1).

Constat du 04/09/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan actuel des installations comportant le nouveau parc à liant et le bâtiment de stockage des agrégats.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°2 : Contrôle des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/1991, article 3.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Des contrôles pondéraux devront être effectués régulièrement sur la cheminée de l'installation d'enrobage au moins une fois par an par un organisme agréé.

**Constats :**

Constat du 28/03/2018 :

Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé en 2016 en raison des travaux de modification effectués sur la centrale d'enrobage et en 2017 alors que la centrale a été remise en service en décembre 2016. Il est rappelé à l'exploitant que les rejets atmosphériques issus de l'installation de dépoussiérage doivent être contrôlés tous les ans.

Réponse de l'exploitant :

Le contrôle a été réalisé le 14 mars 2018. Ils seront dorénavant réalisés annuellement par un organisme agréé.

Constat du 04/09/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des émissions atmosphériques pour les années 2018 à 2024 (2 mesures en 2023).

Le laboratoire qui effectue les prélèvements et les analyses dispose de l'agrément du ministère et est accrédité COFRAC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°3 : Respect des VLE des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/1991, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les gaz rejetés à l'atmosphère par la centrale d'enrobage à chaud ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussière ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

Les résultats des émissions atmosphériques font apparaître des dépassements de la valeur limite

d'émission (VLE) pour le paramètre "poussières" pour les mesures suivantes : 28/10/2020 (233 mg/Nm<sup>3</sup>), 25/08/2021 (241 mg/Nm<sup>3</sup>) et 21/02/2023 (188 mg/Nm<sup>3</sup>). Les autres résultats ne dépassent pas la VLE.

L'exploitant indique que, suite au premier dépassement, il a changé certaines manches du filtre, puis, lors du second dépassement, l'ensemble des manches. Lors du troisième dépassement en 2023, des manches ont également été changées, mais le niveau d'émissions de poussières est resté important (144 mg/Nm<sup>3</sup>) bien que respectant la VLE applicable. Un test à la fluoricine a été effectué permettant d'identifier l'usure d'une pièce, qui a été changée lors de l'hiver 2023/2024. La dernière mesure en 2024 affiche un niveau d'émission de 31.3 mg/Nm<sup>3</sup> qui correspond au niveau d'émission attendu pour ce type de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°4 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/1991, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Constat du 28/03/2018 :

L'exploitant n'a pas pu réaliser de contrôle des installations électriques en 2017 en raison de la non transmission des plans des installations par le fabricant de la centrale d'enrobage.

Les plans ayant été finalement transmis en janvier 2018, le contrôle a été programmé le 5 avril 2018.

L'exploitant devra transmettre dès réception le rapport de contrôle à l'inspection en précisant les actions correctrices prévues pour remédier aux éventuelles observations faites lors du contrôle.

Réponse de l'exploitant :

le rapport du bureau de contrôle est en pièce jointe de ce courrier (annexe 4). Les actions correctrices sont déjà réalisées pour :

N2 : Fixation non assurée de deux contacteurs en partie basse (au niveau du collecteur de terre) à refixer durablement ;

N9 : Obturateurs absents sur la boîte à borne des moteurs CR-CRM2 CR-CRM1 à mettre en place.

Les observations restantes seront levées dans un délai de trois mois.

Constat du 04/09/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques effectuée par l'APAVE du 19 au 25/04/2024. Le rapport fait état de 8 observations, toutes récurrentes. L'exploitant a également transmis le compte rendu de vérification périodique Q18. Le document ne fait état d'aucun danger signalé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques dans sa version papier, complété avec les dates d'intervention d'un électricien d'une société spécialisée. L'électricien est intervenu sur l'ensemble des observations lors de deux interventions les 2 juillet et 9 septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°5 : FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
<b>Constats :</b> <u>Constat du 28/03/2018 :</u> Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulsion de bitume à froid. L'exploitant devra s'assurer que les FDS de tous les produits utilisés sur le site sont disponibles sur le site et consultables par les salariés. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Nous vous transmettons la copie de la fiche de données de sécurité de l'émulsion à froid en pièce jointe (annexe 5). L'entreprise dispose des fiches de données de sécurité des produits chimiques qu'elle utilise, elles sont disponibles auprès de l'animatrice QSE.  <u>Constat du 04/09/2024 :</u> Lors de l'inspection, il a de nouveau été demandé la FDS de « l'émulsion routière de bitume ». La FDS présentée est la même que celle transmise suite à l'inspection de 2018 et est daté du 17/03/2009.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit s'assurer, auprès du fournisseur du produit, que la FDS transmise est bien à jour.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°6 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 1 <sup>er</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]
<b>Constats :</b> <u>Constat du 28/03/2018 :</u> Le jour de l'inspection, il a été constaté dans l'atelier que : <ul style="list-style-type: none"><li>• un bidon contenant le solvant « goudron, bitume et fioul lourd SGF » (élimination des dépôts de goudron et de bitume) n'était pas disposé sur le bac de rétention,</li><li>• un bidon du même produit SGF n'était pas entièrement disposé sur le bac de rétention, ce qui a entraîné, lors de sa manipulation, un écoulement de produit au sol.</li></ul> L'exploitant devra désormais s'assurer que tous les produits liquides sont entreposés sur un bac de rétention. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Les bidons énumérés ci-dessus sont désormais entreposés sur des bacs de rétention comme l'ensemble des produits utilisés. Nous vous joignons (annexe 6) une photographie du stockage en

date du 17 mai 2018.

Constat du 04/09/2024 :

Lors de l'inspection, il a été constaté dans l'atelier que les stockages de produits liquides étaient associés à des capacités de rétentions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°7 : Rétention du parc à liant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 6ème alinéa

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

**Constats :**

Constat du 28/03/2018 :

La cuvette de rétention du parc à liant ne fait pas l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier l'absence de fissures et son étanchéité.

Réponse de l'exploitant :

La cuvette du parc à liant fera désormais l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier l'absence de fissures et son étanchéité deux fois par an. Sa réalisation ainsi que la conformité de l'installation seront formalisées sur un registre.

Constat du 04/09/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux dernières fiches de « Contrôle de la rétention des cuves à bitume » en date du 13/02/2024 et 01/08/2024. Les deux fiches indiquent la présence de microfissures dans l'enduit du muret de la rétention. Il est effectivement constaté la présence de microfissures sans qu'elles soient de nature à porter atteinte à l'étanchéité de la rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention de la pollution de l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/1991, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les concasseurs et bandes transporteuses seront capotés ou munis d'un système de pulvérisation d'eau fonctionnant en permanence.

Les pistes et terre pleins seront arrosés afin de limiter les envols de poussières et le nettoyage des roues des véhicules sera effectué sur une station de lavage avant leur sortie sur la départementale.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que les bandes transporteuses sont capotées. Les camions passent par un système de lave roue (commun à la carrière) avant de sortir sur la route départementale. Il n'a pas été constaté d'envol de poussières des pistes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°9 : Étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 2nd alinéa
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Étiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les réservoirs du parc à liant ne portaient pas le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit indiquer sur les réservoirs du parc à liant le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger des produits stockés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N°10 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis une facture pour la vérification et la maintenance des extincteurs du site le 10/01/2024 par APS Services. Il a également transmis le plan de masse de la centrale indiquant le positionnement des extincteurs et de la vanne de coupure gaz. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un téléphone fixe est disponible sur place et que le chef de poste dispose d'un téléphone portable pour appeler les secours. La carrière dispose d'une réserve d'eau accessible pour la centrale d'enrobé. La consultation de Geoportail permet d'estimer les distances entre les installations et la réserve à environ 250 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°11 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

Préalablement au contrôle, l'exploitant a transmis différentes consignes de l'établissement :

- Informations générales sur la sécurité : indiquant le numéro de l'inspection des installations classées ;
- Numéros utiles en cas d'urgence : indiquant les numéros du responsable de l'exploitation et des secours ;
- Procédure en cas d'accident : procédure d'alerte pour contacter les pompiers ;
- Procédure en cas d'incendie : indiquant les moyens d'extinction à utiliser et la procédure d'alerte et l'isolement des eaux d'extinction ;
- La consigne en cas de déversement accidentel ;
- La consigne en cas d'accident et de dépotage du bitume.

Lors de l'inspection, il a été constaté que ces consignes sont disponibles dans un classeur au niveau du poste de la centrale.

Cependant, aucune consigne relative à l'interdiction de fumer et à l'interdiction de tout brûlage à l'air libre n'était présente sur l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit afficher sur le site de l'installation l'interdiction de fumer et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N°12 : Porter à connaissance des modifications

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.181-46-II

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des installations

**Prescription contrôlée :**

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé en 2019 à la construction d'un nouveau parc à liant. Le bâtiment abritant les broyats des agrégats d'enrobé a été construit sur l'emplacement de l'ancien parc à liant. Cette modification de l'installation entraîne les changements suivants pour les rubriques de l'établissement :

- rubrique 4801 : stockage de 120 m<sup>3</sup> (2\*60 m<sup>3</sup>) de liant bitumineux et 45 m<sup>3</sup> d'émulsion, soit environ un total d'environ 165 tonnes. L'installation est connue pour disposer d'un stockage total de 100 tonnes (donner acte du 28/07/2017). À noter que l'installation est conçue pour pouvoir accueillir une cuve supplémentaire de 60 m<sup>3</sup>.
- rubrique 2915 - procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur : arrêt de l'activité, passage à un système de chauffage électrique.

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications relatives à la destruction de l'ancien parc à liant et la construction du nouveau parc à liant.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours